

PRODUITS ALIMENTAIRES, DE BOISSONS, DE MÉDICAMENTS ET DE TABAC

Cargill Limitée (Chambly)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8747

- **Secteur d'activité de l'employeur** : commerce de gros de viandes et produits de la viande
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 365
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : usine et production
- **Échéance de la convention précédente** : 22 février 2014
- **Date de début de la convention** : 3 octobre 2014
- **Date de signature de la convention** : 3 octobre 2014
- **Échéance de la convention** : 22 février 2018
- **Durée de la semaine normale de travail**
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Taux le moins élevé : classe 1 : général production, général emballage et autres fonctions

Date	23 févr. 2014	22 févr. 2015	21 févr. 2016	19 févr. 2017
Salaire/heure Min.	12,48 \$	12,78 \$	13,08 \$	13,33 \$
Salaire/heure Max.	15,67 \$	15,97 \$	16,27 \$	16,52 \$

2. Taux le plus élevé : classe IV : boucher

Date	23 févr. 2014	22 févr. 2015	21 févr. 2016	19 févr. 2017
Salaire/heure Min.	13,19 \$	13,49 \$	13,79 \$	14,04 \$
Salaire/heure Max.	18,11 \$	18,41 \$	18,71 \$	18,96 \$

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour la période du 22 février au 3 octobre 2014.

Boni de Noël

À chaque année, le salarié a droit à un boni de Noël qui équivaut à 2 % de son salaire total gagné entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

Boni de signature

Le salarié régulier a droit à un boni de signature de 350 \$ après déduction. Le paiement est effectué dans les 15 jours suivant la signature de la convention collective.

• **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières quotidiennes et hebdomadaires

150 % du taux normal plus le paiement du jour férié ou un congé compensatoire, 200 % après 10 heures – travail effectué un jour férié

200 % du taux normal – pour toutes les heures effectuées en sus de quatre heures supplémentaires immédiatement avant ou après la journée normale de travail ou après 10 heures lors d'un congé hebdomadaire

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille une heure et demie ou plus immédiatement avant ou après son horaire régulier, par la suite, 15 minutes accordées à toutes les deux heures additionnelles travaillées en temps supplémentaire

• **Primes**

Soir : 0,80 \$/heure – entre 12 h 30 et 0 h 30

Nuit : 0,90 \$/heure – entre 21 h et 9 h

Formateur : 1,25 \$/heure

Affectation temporaire

Le salarié qui est appelé à travailler dans une classification supérieure à l'intérieur d'une même journée, pour une période d'au moins une heure, reçoit le salaire de la nouvelle classification.

• **Allocations**

Outils : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis

• **Jours fériés payés**

8 jours/année

- **Congés mobiles**

Le salarié régulier a droit à des congés mobiles selon le tableau suivant :

Heures travaillées	Congés mobiles
250 heures	1 jour
500 heures	2 jours
750 heures	3 jours
1 000 heures	4 jours
1 500 heures et plus	5 jours

Les jours non utilisés et non payés au 31 décembre de chaque année sont payés le ou vers le 3^e jeudi de mai de l'année suivante au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
4 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
8 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
16 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %

- **Congés sociaux**

- **Congé pour décès**

- 5 jours payés dans les 10 jours du décès – lors du décès de son enfant, de son père, de sa mère ou de son conjoint

- 3 jours payés dans les 10 jours du décès – lors du décès de son frère, de sa sœur, de son gendre, de sa bru ou du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint

- 1 jour payé dans les 10 jours du décès – lors du décès de l'un de ses grands-parents

- **Congé de juré ou témoin**

- Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Congé de maternité**

- La salariée a droit à un congé de maternité de 18 semaines continues.

- **Congé de naissance ou d'adoption**

- 5 jours, dont les 3 premiers sont payés

- **Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé parental d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

- Le salarié bénéficie d'un régime d'assurance collective comprenant une assurance santé, une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance de soins dentaires et de soins oculaires.

- Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

- **Assurance vie**

- Indemnité

- Salarié : 25 000 \$ à 50 000 \$ au choix du salarié

- **Assurance salaire**

- Courte durée

- Prestation : 70 % du salaire basé sur la moyenne des heures calculées au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'année en cours, jusqu'à un maximum de 600 \$/semaine, et ce, pour les 15 premières semaines d'invalidité

- Début : 1^{er} jour pour un accident, 6^e jour pour une maladie

- Longue durée

- Prestation : 65 % du salaire basé sur la moyenne des heures calculées au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'année en cours, jusqu'à un maximum de 1 800 \$/mois, et ce, pour les semaines subséquentes jusqu'à l'âge de 65 ans.

- Début : après les prestations de courte durée

- **Soins dentaires**

- Prime : l'employeur contribue 0,18 \$/heure travaillée ou payée à la Fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

- **Soins oculaires**

- Frais assurés : remboursement des frais encourus pour une protection familiale jusqu'à un maximum de 200 \$/période de 24 mois

- **Congés de maladie ou occasionnels**

Heures travaillées	Congés occasionnels
250 heures	8 heures
500 heures	16 heures
750 heures	24 heures
1 000 heures	40 heures
1 500 heures et plus	56 heures

Les heures non utilisées ou non payées sont payées le ou vers le 1^{er} mars de chaque année au taux de salaire normal en vigueur au moment du paiement.

Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employeur verse un montant de 0,85 \$/heure travaillée à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada (RRECC)

L'employeur s'engage à verser une cotisation spéciale globale à la Fiducie du RRECC. Le montant de cette cotisation globale est déterminé en multipliant, d'une part, le total des heures travaillées par les salariés qui ne participent pas encore au RRECC en raison de la période d'attente et, d'autre part, le taux de contribution par heure que l'employeur verse à la Fiducie du Régime de retraite.

De plus, l'employeur verse à chaque salarié régulier, le ou vers le 1^{er} février de chaque année, dans un REER individuel ou dans le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), un montant selon le tableau suivant :

Heures travaillées	Montant
500 heures	100 \$
1 000 heures	250 \$
1 500 heures et plus	500 \$